

## ANNEXE 2

### PLANS D'EAU À RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Plan d'eau	Période d'ouverture	Nombre de carnassiers conservés	Procédés et modes de pêche autorisés	Conditions particulières
<b>ARNAGE</b> Guy Gautier Plan d'eau Le Mans métropole	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire.
<b>ARNAGE</b> La Gautrie Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Pêche des carnassiers aux leurres exclusivement. La pêche au vif et au poisson mort est interdite. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire.
<b>ARNAGE</b> La Gémerie Plan d'eau Le Mans métropole	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire.
<b>BAZOUGES-SUR-LE-LOIR</b> Le Creux Plan d'eau fédéral	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire.
<b>BONNÉTABLE</b> Le Moulin La Prairie Le Vivier Plans d'eau communaux	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
<b>CHANGÉ</b> Pré du Clos Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire.
<b>CONNERRÉ</b> Le Petit Port Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau de la carpe et de la tanche obligatoire.
<b>FILLÉ-SUR-SARTHE</b> Les Rouanneraies Plan d'eau fédéral	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire.
<b>LA-CHARTRE-SUR-LE-LOIR</b> La Rougeraie Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	<u>Secteur sud</u> : 1 brochet ou sandre/jj/pêcheur  <u>Secteur nord</u> : Remise à l'eau obligatoire. Zones balisées et localisation indiquée sur site.	4 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe.  <u>Secteur nord</u> : pêche des carnassiers autorisée à 1 ligne et aux leurres, poisson mort manié et mouches artificielles exclusivement. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire sur tout le plan d'eau.
<b>LAVARÉ</b> Plan d'eau Intercommunal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau de la carpe obligatoire.
<b>LOUPLANDE amont</b> Plan d'eau fédéral	Du 1 <sup>er</sup> /01 au dernier dimanche de janvier inclus et du 15/06 au 31/12	Aucun	1 ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Pêche aux leurres (ou mouche artificielle) exclusivement.	Remise à l'eau de toutes les espèces obligatoire.
<b>LOUPLANDE aval</b> Plan d'eau fédéral	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire.

## ANNEXE 2 PLANS D'EAU À RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Plan d'eau	Période d'ouverture	Nombre de carnassiers conservés	Procédés et modes de pêche autorisés	Conditions particulières
<b>MANSIGNÉ</b> Base de loisirs Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses.	
<b>MANSIGNÉ</b> Carpodrome - Les Etangs de Marolles Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	Sans objet	1 ligne sans moulinet, utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire, tapis de réception obligatoire, utilisation des bourriches et autre dispositif permettant de maintenir le poisson en captivité interdite	Remise à l'eau de la carpe obligatoire.
<b>MARIGNÉ-LAILLÉ</b> Grand plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau de la carpe et du Black bass obligatoire.
<b>MARIGNÉ-LAILLÉ</b> Petit plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	Sans objet	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau de la carpe et du black bass obligatoire.
<b>MAYET</b> Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau de la carpe obligatoire.
<b>MEZERAY</b> Top-Tem Plan d'eau communal (propriété commune MALICORNE-SUR-SARTHE)	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire.
<b>MONTFORT-LE-GESNOIS</b> Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses.	
<b>MONTVAL-SUR LOIR</b> <b>Montabon</b> La Varanne Plan d'eau AAPMA Château la Perche Castélorienne	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass obligatoire.
<b>NOGENT-SUR-LOIR</b> La Remangerie Plan d'eau fédéral	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire.
<b>PARCÉ-SUR-SARTHE</b> Port d'Avoise Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	Sans objet	1 ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau de la carpe et de la tanche obligatoire.
<b>PARIGNÉ-L'ÉVEQUE</b> Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau de la carpe et de la tanche obligatoire.
<b>SEMUR-EN-VALLON</b> Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau de la carpe obligatoire.
<b>ST-GEORGES-LE-GAULTIER</b> Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	
<b>VERNIE</b> Plan d'eau communal	cf. arrêté préfectoral réglementation 2 <sup>e</sup> catégorie	1 brochet ou sandre/jj/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. Utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire pour la pêche de la carpe. 6 balances à écrevisses.	Remise à l'eau de la carpe et du black bass obligatoire.